



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-077 DELIBERATION « RECOLDE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B » DU 25 SEPTEMBRE 2024 FIXANT LES CONTINGENTS ET CONDITIONS DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED SUR LE LITTORAL DE LA BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEEM de Bretagne ») ;

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2019-04-29-001 du 29/04/2019 modifié relatif à la récolte des algues en Bretagne ;
- VU** la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 09 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEEM de Bretagne en date du 17 juin 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 27 août au 16 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche et de récolte professionnelle des algues de rive à pied sur le littoral de la Bretagne,

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte professionnelle des algues de rive à pied et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences et d'extraits de licence

1-1) Nombre de licences

Le nombre de licences d'algues de rives sur le littoral de la Bretagne est fixé à :

- 75 Licences de récolte d'algues de rive

1-2) Nombre d'extraits de licence annuels

- Le nombre d'extraits de licence à titre annuel est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum Nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves Spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria Palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	3	0	5	2	2	2	0	5
Côtes d'Armor	21	20	20	19	10	19	14	19
Finistère - Zone A	47	40	47	57	36	55	33	30
Finistère - Zone B	42	20	45	51	32	53	39	26
Finistère - Zone C	33	24	25	31	22	32	29	20
Finistère - Zone D	29	21	27	29	29	29	26	20
Finistère - Zone E	33	9	26	28	32	28	16	14
Morbihan	4	3	5	5	5	4	4	3

1-3) Nombre d'extraits de licence saisonniers

Le nombre d'extraits de licence à titre saisonnier est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum Nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves Spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria Palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	0	0	0	0	0	0	0	0
Côtes d'Armor	10	0	10	10	10	10	10	10
Finistère - Zone A	42	11	29	42	42	60	83	40
Finistère - Zone B	43	9	29	43	42	60	83	40
Finistère - Zone C	40	0	26	40	40	55	77	38
Finistère - Zone D	40	0	27	40	40	56	78	39
Finistère - Zone E	41	4	26	40	41	55	77	38
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	0

En fonction des données disponibles sur la biomasse d'algues de rive et des avis scientifiques disponibles, les contingents d'extraits de licence à titre saisonnier pourront être revus chaque année.

Article 2 – Horaires et calendrier de récolte :

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil, heure légale.

Article 3 – Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 09 OCTOBRE 2024, les tailles de coupe sont définies conformément à l'arrêté du préfet de région relatif à la récolte des algues en Bretagne.

Elles sont rattachées à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 4 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Dispositions diverses

La délibération 2021-017 RECOLTE A PIED ALGUES -CRPMEM – B du 17 septembre 2021 est abrogée.

Le président du CRPMEM Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-077 « RECOLTE DES ANGUES DE RIVE A PIED – B » du 25 septembre 2024

Rappel de la réglementation

1. Période de récolte

Pour l'ensemble des secteurs, et conformément à l'arrêté du préfet de région susvisé, les dates de récolte suivantes sont instaurées pour certaines espèces :

- *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclus de chaque année.
- *Porphyra spp* (nori) : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 01^{er} mai et le 15 novembre inclus de chaque année
- *Palmaria palmata* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} avril et le 31 décembre inclus de chaque année.

La récolte des autres espèces d'algues de rive telle que définie dans la délibération 2024-2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED -A » du 09 octobre 2024 est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED -A » du 09 octobre 2024, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.